



## Plainte simple et plainte avec constitution de partie civile

### Fiche technique du réseau juridique de FNE

#### **\* La plainte simple**

##### 1. Définition

##### 2. Le dépôt de plainte

- Plainte auprès de la **police** ou **gendarmerie**
- Plainte auprès du **procureur**

##### 3. Le suivi de la plainte

#### **\* Porter plainte avec constitution de partie civile**

##### 1. Principe

##### 2. Procédure

##### 3. Les conditions pour se porter partie civile pour une association

##### 4. Suites données au dépôt de plainte avec constitution de partie civile

#### **\* La citation directe**

#### **\* Comment choisir entre plainte simple et CPC**

##### 1. Privilégier la plainte simple :

##### 2. Pourquoi choisir une CPC

##### 3. La citation directe

#### **Exemple de plainte simple ICPE**

#### **Exemple de plainte avec constitution de partie civile pollution de l'eau**

#### **\* La plainte simple**

##### 1. Définition

La plainte est l'acte par lequel toute personne qui s'estime victime d'une infraction en informe le procureur de la République, un service de police ou de gendarmerie. Elle permet à la victime de demander à l'autorité judiciaire :

- la condamnation pénale de l'auteur si celui-ci est identifié (peine d'emprisonnement, d'amende, ...),
- la réparation du préjudice subi, par l'octroi de dommages-intérêts par exemple.

**A noter : Pour obtenir réparation du préjudice, le dépôt de plainte ne suffit pas : il faut se constituer partie civile.**

C/O Sarthe Nature Environnement • 10 rue Barbier 72000 Le Mans • Tél. : 02 43 87 81 77 • Fax : 02 43 24 93 66

[juridique@fne.asso.fr](mailto:juridique@fne.asso.fr) Siège social : 57, rue Cuvier 75231 Paris cedex 05

Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement • Reconnue d'utilité publique depuis 1976

**www.fne.asso.fr**



## 2. Le dépôt de plainte

- Plainte auprès de la **police** ou de la **gendarmerie**

Raconter les faits, identifier les infractions, faire enregistrer plainte contre X (si l'auteur est inconnu ou l'association dispose de trop peu d'éléments contre une personne, afin de déclencher une enquête) ou contre la personne désignée si elle est connue.

- Plainte auprès du **procureur** (conseillé)

- Décrire avec concision et précision les faits (date, lieu, et nature des faits), leurs qualifications pénales, leurs conséquences et leur(s) auteur(s) présumé(s).
- Adresser la plainte directement au procureur du TGI compétent (voir pour cela lieu de l'infraction / domicile de l'auteur présumé des faits / cf le site Justice dans votre région pour connaître le ressort des tribunaux <http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php> ).
- Joindre des photocopies des pièces justificatives pouvant servir de preuves (factures, photographies des lieux dégradés, pièces administratives, articles de presse, certificats...).

- Attention :

- Le droit de l'environnement est technique et complexe : si possible, soyez clairs et précis!
- Mieux vaut porter plainte contre « X » et laisser à l'enquête le soin de déterminer le coupable potentiel si vous disposez de trop peu d'éléments.
- Deux intérêts :

laisse au parquet le soin de circonscrire le champ de l'infraction

évite les accusations en dénonciation calomnieuse ou les actions pour recours abusif

Si les faits sont simples et que l'infraction est clairement établie, il n'est pas nécessaire de porter plainte : la victime peut recourir à la **citation directe** (voir partie sur la citation directe) si elle dispose d'un dossier solide.

## 3. Le suivi de la plainte

La plainte est enregistrée au bureau d'ordre pénal ou BOP

**L'association** doit :

- Récupérer le numéro d'enregistrement de la plainte auprès du Bureau d'Ordre Pénal BOP (pour notamment le citer en référence lors d'échange de courrier). **En général il faut plusieurs mois pour que la plainte soit enregistrée et qu'un numéro soit délivré.**
- Appeler régulièrement le BOP pour être informé du suivi de la plainte (tous les 2-3 mois), tous les tribunaux n'en informent pas forcément spontanément les victimes.

**Le procureur** va apprécier l'opportunité des poursuites puis décider :

C/O Sarthe Nature Environnement • 10 rue Barbier 72000 Le Mans • Tél. : 02 43 87 81 77 • Fax : 02 43 24 93 66

[juridique@fne.asso.fr](mailto:juridique@fne.asso.fr) Siège social : 57, rue Cuvier 75231 Paris cedex 05

Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement • Reconnue d'utilité publique depuis 1976

**www.fne.asso.fr**



- **Le classement sans suite** : lorsque la plainte est mal fondée (infraction insuffisamment caractérisée par exemple) Si le plaignant conteste la décision, il peut former un recours auprès du procureur général ou déposer une plainte avec constitution de partie civile.
- **Les mesures alternatives aux poursuites** : classement conditionnel, rappel à la loi, composition pénale : problème de l'association de la victime à ces procédures.
- **La citation directe** : si l'affaire est simple, le procureur peut procéder à une citation directe et saisir directement le tribunal. Il convoque le plaignant pour le jour de l'audience où l'affaire sera examinée.
- **Ouverture d'une information judiciaire** : elle est le préalable au procès pénal. Le procureur demande alors la désignation d'un juge d'instruction pour recueillir tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité ex une pollution des eaux dont l'auteur n'est pas connu. Dans ce cadre, le plaignant peut être convoqué par le juge d'instruction ou par les experts.

**A noter** : Le classement sans suite par le procureur n'empêche pas l'association d'agir :

- **au pénal** : par voie de citation directe ou de plainte avec CPC devant le doyen des juges d'instruction.

- **au civil** : par voie d'assignation devant la juridiction civile compétente.

### **\* Porter plainte avec constitution de partie civile**

#### 1. Principe

La plainte avec constitution de partie civile permet à une personne, ou une association sous certaines conditions, **de devenir partie civile dans un procès pénal**. Elle peut notamment demander réparation du préjudice subi.

Il est possible de porter plainte avec constitution de partie civile :

- lorsqu'une **instruction est déjà ouverte**, la plainte simple ne sert alors plus à rien, il faut donc déposer une plainte avec constitution de partie civile. La constitution de partie civile peut être faite avant l'audience au greffe, ou pendant l'audience par « déclaration consignée par le greffier » ou « par dépôt de conclusions ». (article 419 du code de procédure pénale). « *La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.* » (article 87 CPP).

- lorsqu'une plainte simple est restée sans réponse dans un délai de **trois mois**, ou **après un classement sans suite**. (article 85 du code de procédure pénale). Elle sera alors déposée devant **le doyen des juges d'instruction**. « *La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.* » (article 85)

C/O Sarthe Nature Environnement • 10 rue Barbier 72000 Le Mans • Tél. : 02 43 87 81 77 • Fax : 02 43 24 93 66

[juridique@fne.asso.fr](mailto:juridique@fne.asso.fr) Siège social : 57, rue Cuvier 75231 Paris cedex 05

Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement • Reconnue d'utilité publique depuis 1976

**www.fne.asso.fr**



« Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée. Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience. » (Article 420 Code de procédure pénale)

**Le Ministère d'avocat** n'est pas obligatoire, mais peut être utile, dès la rédaction de la plainte, pour éviter de commettre des erreurs (qui peuvent être graves de conséquences). Seul un avocat peut avoir **accès au dossier** durant l'information judiciaire.

Pour porter plainte avec constitution de partie civile, il convient de rédiger une lettre sur papier libre, datée et signée, dans laquelle la personne demanderesse déclare expressément qu'elle se constitue partie civile et qu'elle réclame des dommages-intérêts.

Il faut ensuite l'adresser **au juge d'instruction du tribunal de grande instance** du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction. Cette procédure interrompt les délais pour saisir la justice pénale.

## 2. Les conditions pour se porter partie civile applicables aux associations

Aux termes de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement peuvent se constituer partie civile:

- **Les associations agréées** « en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection... »
- **Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits**, qui par leurs statuts entendent protéger les infractions aux dispositions relatives à l'eau ou aux installations classées.

## 3. Suites données au dépôt de plainte avec constitution de partie civile

- **Fixation d'une consignation** : elle correspond à une somme d'argent demandée au plaignant. Elle vise à garantir le paiement d'une éventuelle amende pour mesure dilatoire ou abusive. Elle est restituée si la plainte est justifiée. Le juge peut également l'en dispenser.

En général, le montant de cette consignation varie entre 500 et 2 000 euros. A noter : Sans son versement, le juge d'instruction n'est pas saisi du dossier. Lorsque une association locale et une fédération agissent ensemble, il peut être décidé que la fédération engagera cette somme.

C/O Sarthe Nature Environnement • 10 rue Barbier 72000 Le Mans • Tél. : 02 43 87 81 77 • Fax : 02 43 24 93 66

[juridique@fne.asso.fr](mailto:juridique@fne.asso.fr) Siège social : 57, rue Cuvier 75231 Paris cedex 05

Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement • Reconnue d'utilité publique depuis 1976

[www.fne.asso.fr](http://www.fne.asso.fr)



« Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile. » (article 88 CPP)

- **Instruction du dossier** (enquête, interrogatoire...) qui aboutit au :
  - **non-lieu** si le juge estime les faits non susceptibles d'une action en justice. Dans ce cas, c'est la partie civile qui, en général, est condamnée à supporter les dépens **OU**
  - **renvoi** de l'affaire devant le tribunal compétent

**Le délai d'appel** contre l'ordonnance de non-lieu est de **10 jours** à compter de la notification ou de la signification de la décision. La déclaration d'appel est faite auprès du greffier du juge qui a rendu l'ordonnance.

#### **\* La citation directe**

Elle permet de citer directement, par acte d'huissier, devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel l'auteur présumé de l'infraction. Il faut néanmoins connaître l'auteur de l'infraction **et disposer de tous les éléments de preuves nécessaires** (pas d'enquête complémentaire) : auteur, infraction, étendue du préjudice. Il faut donc un dossier **solide** !

Il est alors possible de faire juger une contravention par le tribunal de police ou un délit par le tribunal correctionnel sans avoir à demander au procureur de la République de faire une enquête ou de saisir un juge d'instruction. Cette procédure n'est pas possible pour les crimes, les délits commis par les mineurs et les contraventions de 5ème classe qui nécessitent une instruction préalable.

#### **Éléments de procédure**

Il faut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir une date d'audience et prendre contact avec un huissier qui présentera la "citation" à l'auteur de l'infraction.

Pour pouvoir se faire indemniser il faut se constituer partie civile devant le tribunal, avant ou pendant l'audience

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, mais peut être utile si on ne maîtrise pas parfaitement la procédure et le droit pénaux

La citation, qui invite l'auteur de l'infraction devant le tribunal compétent, doit préciser à peine de nullité (articles 550 à 566 Code de procédure pénale):

- les noms, prénoms, profession, domicile de la partie civile,
- ses griefs,
- la nature de l'infraction et les textes de loi qui la punissent.

La citation doit aussi préciser le lieu, l'heure et la date de l'audience.



La citation doit être portée à la connaissance de l'auteur des faits au minimum **10 jours** avant l'audience.

### **\* Comment choisir entre plainte simple, CPC et citation directe**

#### 1. Privilégier la plainte simple :

- Simplicité pour la victime non juriste (le parquet dirige la procédure et monte le dossier)
- Gratuité (pas de frais d'huissier, pas de consignation)
- Absence de risques : dans le cas d'une plainte contre « X », aucun frais à payer en cas d'absence de consignation, pas de dépens à payer
- Si la plainte ne donne pas lieu à condamnation, il est toujours possible de faire une plainte avec CPC, une citation directe. Mais parfois le plus simple et le plus efficace reste de saisir **le juge civil**

#### 2. Pourquoi choisir une CPC

Lorsqu'une information judiciaire est déjà ouverte, il est inutile de déposer une plainte simple. Il faut déposer une plainte avec constitution de partie civile. Cela permet d'avoir accès au dossier pénal.

Vous êtes donc associé à l'information: demande d'investigations complémentaires, accès au dossier par l'intermédiaire de votre avocat.

#### 3. La citation directe

La citation directe, lorsqu'on dispose de suffisamment d'éléments de preuve, permet de poursuivre directement l'auteur de l'infraction sans passer par le procureur. Cette procédure risque toutefois « d'agacer » le procureur, qui pourrait, lors de l'audience ne pas prononcer des réquisitions offensives, voir même inviter implicitement à la relaxe.

A titre d'exemple, en septembre 2008, en Ariège, un chasseur a tiré sur l'ours Balou, le blessant à la patte droite. Plusieurs associations ont alors porté plainte. L'affaire sera classée sans suite, au motif que les blessures causées à l'ours Balou l'ont été de façon involontaire, et que le tir sans identification ne constitue pas, en soi, une infraction pénale.

Les associations ont alors déposé une nouvelle plainte, devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de Foix, cette fois avec constitution de partie civile.

Ceci a eu pour effet de déclencher une instruction pour laquelle le juge d'instruction a convoqué le président de l'une des associations, qui a pu donner son point de vue. En effet, si l'erreur d'identification, ou pire, le tir avant identification suffisait à ne pas poursuivre en justice un « tireur d'ours », il en serait alors fini du caractère protégé de l'ours brun en France ; ce serait absoudre à l'avance tous ceux qui à l'avenir tireront sur un ours en se contentant ensuite de plaider le « tir d'instinct » !

### **Exemple de plainte simple ICPE**

C/O Sarthe Nature Environnement • 10 rue Barbier 72000 Le Mans • Tél. : 02 43 87 81 77 • Fax : 02 43 24 93 66

[juridique@fne.asso.fr](mailto:juridique@fne.asso.fr) Siège social : 57, rue Cuvier 75231 Paris cedex 05

Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement • Reconnue d'utilité publique depuis 1976

**www.fne.asso.fr**



**Madame le procureur de la République**

Tribunal de grande instance de Marseille

6 Rue Joseph Autran

13281 Marseille Cedex 06

Le Mans, le XXXX,

**LRAR**

**Objet : Plainte pour exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sans autorisation préalable – Société XXX – Commune XXX**

Vos références : n° du parquet XXXX

*Pièces jointes : Arrêté préfectoral de suspension du XXX*

*Statuts de FNE*

*Agrément de FNE*

Madame le procureur de la République,

Monsieur XXX exploite illégalement sur la commune de XXX une activité de traitement de surface.

Le XXX, lors d'une visite inopinée, l'inspection de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), constate l'exploitation d'une ICPE sans autorisation.

Le XXX, par arrêté, le préfet suspend l'activité de la société ATELIER SUPER DECAP, si dans un délai de 6 mois une demande d'autorisation n'a pas été déposée.

L'activité exploitée par Monsieur XXX relève du régime des ICPE car elle présente des risques pour la santé et pour l'environnement. Cette activité est donc soumise à autorisation préfectorale préalable.

En l'espèce, Monsieur XXX ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter cette activité de traitement de surface.

**Or, aux termes de l'article L. 514-9 du Code de l'environnement, l'absence d'autorisation préalable est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.**

La société XXX ne respecte pas les dispositions techniques propres à l'activité de traitement de surface des articles 25, concernant les émissions atmosphériques et la

C/O Sarthe Nature Environnement • 10 rue Barbier 72000 Le Mans • Tél. : 02 43 87 81 77 • Fax : 02 43 24 93 66

[juridique@fne.asso.fr](mailto:juridique@fne.asso.fr) Siège social : 57, rue Cuvier 75231 Paris cedex 05

Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement • Reconnue d'utilité publique depuis 1976

**[www.fne.asso.fr](http://www.fne.asso.fr)**



mise en place d'un système de captation des rejets, et 31, concernant les émissions sonores, de l'arrêté ministériel du XXX.

**Ces faits constituent une inobservation des prescriptions techniques, contravention prévue et punie par les articles 17, 18 et 43-3° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.**

L'association France Nature Environnement, fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, agréée par arrêté ministériel du 29 mai 1978 (JO du 17 juillet) au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et reconnue comme établissement d'utilité publique par décrets du 10 février 1976 et du 1<sup>er</sup> octobre 1997, a pour objet de protéger, de conserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, l'air, l'eau et les sols et de lutter contre les pollutions et nuisances.

Les conditions d'exploitation de l'activité de traitement de surface de Monsieur XXX sont de nature à porter gravement atteinte aux intérêts que nous défendons.

Pour ces motifs, France Nature Environnement porte plainte pour exploitation d'une installation classée sans autorisation contre les auteurs de ces faits et entend se constituer partie civile à l'audience correctionnelle à intervenir.

Par conséquent, **France Nature Environnement vous remercie de bien vouloir l'aviser des suites réservées à sa plainte.**

Veillez agréer, Madame le procureur de la République, l'expression de notre considération distinguée.

### **Exemple de plainte avec constitution de partie civile pollution de l'eau**

**Madame XXX, juge d'instruction** près le  
Tribunal de Grande Instance de S  
7 Rue du Tribunal  
B.P. 50135  
Code postal S CEDEX

Le Mans, le XXX,

**Objet : Constitution de partie civile -Pollution de la rivière XXX - Partie jointe article 88 du Code de procédure pénale**

**Vos références : numéro de parquet : XXX  
numéro d'instruction : XXX**

**Pièce jointe :**

C/O Sarthe Nature Environnement • 10 rue Barbier 72000 Le Mans • Tél. : 02 43 87 81 77 • Fax : 02 43 24 93 66

[juridique@fne.asso.fr](mailto:juridique@fne.asso.fr) Siège social : 57, rue Cuvier 75231 Paris cedex 05

Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement • Reconnue d'utilité publique depuis 1976

**www.fne.asso.fr**





*Statuts de l'association France Nature Environnement*

*Agrément ministériel du 29 mai 1978*

*Délibération du bureau de France Nature Environnement du 19 mai 2007*

Madame le juge d'instruction,

En septembre 2006, la rivière XXX, un affluent du Rhin, a été affectée par une forte mortalité de poissons.

Le rapport d'expertise du 11 décembre 2007 établi par Monsieur XXX relatif à la pollution ayant affectée cette rivière révèle une pollution d'une extrême importance. Une mortalité très importante de poissons a été constatée et de nombreuses espèces ont été concernées.

De plus, deux de ces espèces sont inscrites en annexe II de la directive européenne 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, espèces d'intérêt communautaire.

En outre, selon l'expert « il existe à l'évidence un problème majeur de pollution dans le périmètre de l'entreprises XXX ».

**Ces faits constituent le délit de pollution de cours d'eau prévu par l'article L. 432-2 du code de l'environnement, puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.**

L'association France Nature Environnement, fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, agréée par arrêté ministériel du 29 mai 1978 (JO du 17 juillet) au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et reconnue comme établissement d'utilité publique par décrets du 10 février 1976 et du 1<sup>er</sup> octobre 1997, a pour objet de protéger, de conserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, l'air, l'eau et les sols et de lutter contre les pollutions et nuisances.

**Pour ces motifs, France Nature Environnement se constitue partie civile** et évaluera son préjudice devant le Tribunal correctionnel pour les faits ci-dessus relatés à l'audience correctionnelle à intervenir.

Veillez agréer, Madame le juge d'instruction, l'expression de notre considération distinguée.